



**National Gallery
of Canada**

**Musée des beaux-arts
du Canada**

LA POLITIQUE DE PRÊT

Le conseil d'administration a approuvé la politique le 15 septembre 2020.

Table des matières

1. LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
2. LE BUT DE LA POLITIQUE	1
3. LES CRITÈRES DE PRÊT	2
4. LES CONDITIONS DE PRÊT	2
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
6. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	5
Annexe : Conditions ambiantes pour l'exposition des œuvres du Musée des beaux-arts du Canada	6

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Le Musée des beaux-arts du Canada (ci-après le Musée) peut prêter les œuvres d'art de sa collection aux musées et galeries d'art.
- 1.2 Les critères et conditions de prêt sont respectivement stipulés aux sections 3 et 4 de la politique.
- 1.3 Les œuvres d'art, dont la condition physique ou les caractéristiques les rendent particulièrement vulnérables aux dommages et à la détérioration, seront enregistrées sur la liste des prêts restreints du Musée.
- 1.4 Les prêts à long terme concernent les œuvres d'art empruntées par les musées et galeries d'art pour une durée de trois ans et plus.
- 1.5 Les prêts gouvernementaux concernent les œuvres d'art empruntées par les ministères et organismes du gouvernement du Canada, y compris les prêts aux bureaux gouvernementaux et aux résidences officielles (c.-à-d. la résidence ou le cabinet du premier ministre, la résidence du gouverneur général ou les bureaux des ministres du cabinet).
- 1.6 Les œuvres d'art prêtées dans le contexte d'une exposition organisée conjointement par le Musée et un autre musée ou galerie d'art canadien et/ou étranger sont assujetties aux mêmes critères et conditions que tous les autres prêts. L'emprunteur doit présenter une demande de prêt officielle dans les délais prescrits, si l'œuvre désirée par le co-organisateur de l'exposition appartient au Musée.
- 1.7 Tout prêt de la collection du Musée, qui représente 25 % ou plus du projet d'exposition d'un établissement emprunteur, peut être considéré comme un partenariat de contribution entre cet établissement emprunteur et le Musée, assujéti à une reconnaissance organisationnelle et autres considérations, le cas échéant, qui seront stipulées dans une entente distincte.

2. LE BUT DE LA POLITIQUE

Cette politique a pour but :

- a) d'établir les principes directeurs et fournir les directives à tout le personnel du Musée pour la gestion de son programme de prêts d'œuvres d'art; et
- b) de décrire les lignes directrices générales à l'intention des parties prenantes extérieures qui souhaitent emprunter des œuvres d'art de la collection du Musée.

Pour tous les renseignements détaillés concernant les prêts d'œuvres d'art, il faut communiquer avec le Département des programmes des expositions et des prêts du Musée.

3. LES CRITÈRES DE PRÊT

- 3.1 Le Musée peut faire des prêts à des musées et galeries d'art, selon les mêmes conditions que celles de la section 4 de cette politique si, de l'avis de la directrice générale, ou de son délégué, sur recommandation du comité des prêts, le projet est valable parce que :
- a) les œuvres d'art feront l'objet d'études qui contribueront à l'amélioration de la compréhension, de l'appréciation et de la connaissance de l'art; et/ou
 - b) la reconnaissance de la collection nationale du Canada progressera; et/ou,
 - c) le prêt sera profitable aux programmes tant du prêteur que de l'emprunteur.
- 3.2 Le Musée ne fait des prêts qu'aux seuls musées et galeries d'art réputés qui répondent aux exigences suivantes :
- a) leur personnel possède des capacités manifestes pour manipuler avec précaution les œuvres d'art;
 - b) ils sont équipés de systèmes de contrôle des conditions ambiantes (notamment la température, l'humidité et l'éclairage) qui respectent les normes de conservation du Musée; et
 - c) ils sont équipés de systèmes de sécurité et de protection contre les incendies qui respectent les normes du Musée.

4. LES CONDITIONS DE PRÊT

Sur recommandation du comité des prêts du Musée, la directrice générale, ou son délégué, approuve les demandes de prêt. L'établissement emprunteur accepte d'être régi et lié par les conditions de prêt stipulées dans l'entente de prêt autorisée du Musée des beaux-arts du Canada.

- 4.1 Le Musée considère la lettre de demande de prêt d'œuvre(s) d'art, s'il la reçoit :
- a) au moins douze (12) mois avant la date requise indiquée par l'établissement emprunteur, s'il demande moins de dix (10) œuvres; ou
 - b) au moins dix-huit (18) mois avant la date requise indiquée par l'établissement emprunteur, s'il demande plus de dix (10) œuvres; ou
 - c) dans un délai suffisant pour les œuvres d'art plus complexes, pour lesquelles le personnel peut avoir besoin de plus de douze (12) mois pour les évaluer adéquatement et préparer leur prêt.
- 4.2 Toute demande de prêt additionnelle, qui suit la lettre originale, doit être faite conformément aux délais précisés ci-dessus.
- 4.3 Des frais d'administration du prêt, fixés par le comité des prêts du Musée et révisés de temps à autre, s'appliquent à tous les prêts approuvés. Lors d'une demande de prêt, le non-respect des délais précisés dans la section 4.1 peut justifier son refus. Dans le cas contraire, si le prêt est approuvé, des coûts additionnels, y compris des frais administratifs supplémentaires, fixés par le comité des prêts du Musée et révisés de temps à autre, s'appliquent.

- 4.4 Dans la demande de prêt, il faut préciser la période pour laquelle les œuvres sont requises et, dans le cas d'un prêt à une exposition itinérante, il faut indiquer le nom de tous les établissements hôtes où les œuvres d'art seront présentées et les dates des expositions respectives.
- 4.5 Pour faciliter les décisions à l'égard des demandes de prêt, l'établissement emprunteur et tous les établissements hôtes de l'exposition itinérante doivent démontrer leur capacité de respecter les exigences du Musée en matière de conditions ambiantes, de mesures de sécurité et d'expertise technique et de manutention des œuvres d'art.
- 4.6 Chaque établissement hôte est assujéti à une évaluation des conditions ambiantes et doit fournir un rapport normalisé sur les installations en vigueur, ainsi que des relevés de l'humidité relative et de la température des espaces où les œuvres seront exposées. Les relevés fournis doivent couvrir une période similaire à celle des dates proposées de l'exposition et doivent être effectués dans un délai d'un an avant les dates de l'exposition. Seuls les relevés présentés sous forme de graphique sont acceptés; c'est la responsabilité de l'établissement emprunteur d'obtenir tous les documents de chacun des établissements hôtes de l'exposition itinérante. Ces documents seront évalués en fonction des exigences particulières des œuvres demandées à titre de prêt.
- 4.7 La gestionnaire des prêts et du transport d'œuvres d'art envoie un accusé de réception officiel, accompagné des renseignements sur les frais administratifs applicables et autres renseignements pertinents, à l'emprunteur peu après la réception de sa demande de prêt. Dans un délai de douze (12) à seize (16) semaines de la date de réception de la demande, l'emprunteur recevra une réponse officielle qui lui fera part de la décision sur sa demande de prêt, sauf avis contraire.
- 4.8 Lors de l'approbation des prêts, particulièrement des prêts à de multiples établissements hôtes, le Musée tient compte des normes généralement acceptées de durée d'exposition maximum des diverses catégories d'œuvres d'art. Il peut approuver des prêts pour une période moins longue que celle demandée quand la durée maximum d'exposition suscite des préoccupations. En général, les prêts présentés dans des expositions itinérantes seront restreints à quatre établissements hôtes. Les normes relatives à la durée d'exposition des œuvres sur papier et des photographies, en particulier, seront strictement appliquées. L'exposition antérieure des œuvres demandées sera un facteur déterminant. Les lignes directrices se trouvent à l'annexe de la présente politique.
- 4.9 Le Musée peut refuser le prêt si :
- a) le déplacement menace l'état de conservation de l'œuvre;
 - b) si les limites recommandées d'exposition de l'œuvre ont été dépassées dans les derniers mois;
 - c) si l'œuvre est exceptionnellement rare ou unique;
 - d) si le retrait de l'œuvre (ou des œuvres) demandée nuirait sérieusement à l'installation permanente de sa collection; ou
 - e) si l'établissement emprunteur ne peut respecter les exigences du Musée en matière de conditions ambiantes, de mesures de sécurité, d'expertise technique et de manutention des œuvres d'art;

- f) un changement important des circonstances politiques ou environnementales survient qui pourrait nuire au transport sécuritaire du prêt;
 - g) l'œuvre est enregistrée sur la liste des prêts restreints du Musée.
- 4.10 Le Musée refuse habituellement les prêts si l'œuvre est déjà prêtée, s'il prévoit la prêter ou si elle est enregistrée sur la liste des prêts restreints. Exceptionnellement, il est possible de faire une demande de prêt d'une œuvre d'art enregistrée sur la liste des prêts restreints : ces prêts exigent l'approbation du comité des acquisitions du conseil d'administration.
- 4.11 Lors de l'examen d'une demande de prêt, le Musée considère le rendement passé de l'emprunteur, tout particulièrement en matière de transport et de manutention des œuvres, de sa gestion générale des prêts, du respect des conditions de l'entente de prêt et des factures de prêt impayées ou en souffrance.
- 4.12 Le Département des programmes des expositions et des prêts du Musée est chargée de la gestion de l'examen des demandes de prêt et du traitement des prêts approuvés.
- 4.13 L'emprunteur doit organiser le transport des œuvres d'art en consultation et sous réserve de l'approbation de la Division des prêts et du transport d'œuvres d'art du Département des programmes des expositions et des prêts du Musée. Le Musée n'acceptera que les commissaires expéditeurs de beaux-arts, les agents transitaires et les fournisseurs de services douaniers/de courtage réputés, qu'il a précédemment approuvés et pour lesquels existe un rendement passé et démontré.
- 4.14 Si l'emprunteur souhaite utiliser les services d'une entreprise que le Musée n'a pas approuvée, il doit soumettre à son examen, dans un délai suffisant et pas moins de trois (3) mois avant les dates proposées de transport, un exemplaire du profil d'entreprise du fournisseur de services, des références muséales et une liste des récents projets d'exposition auxquels le fournisseur de services a participé. La Division des prêts et du transport d'œuvres d'art du Musée, en consultation avec les restaurateurs et le personnel des Services techniques et des Services de protection du Musée, effectuera un examen complet des documents fournis et répondra officiellement à l'emprunteur, idéalement dans un délai de quatre (4) semaines.
- 4.15 Le Musée se réserve le droit de refuser tout fournisseur de services qui ne répond pas à ses exigences ou normes minimales. Le Musée se réserve également le droit de refuser une demande d'approuver un nouveau fournisseur de services, si les délais sont insuffisants pour terminer l'examen avant les dates proposées de transport.
- 4.16 Le Musée doit assurer ou protéger tous les prêts sortants par une indemnisation du Programme d'indemnisation des expositions itinérantes du Canada ou par un programme d'indemnisation acceptable d'un gouvernement étranger pour des valeurs établies par le Musée. Exceptionnellement, le Musée peut autoriser un emprunteur à assurer une œuvre d'art du Musée en vertu de sa propre police d'assurance. L'emprunteur doit soumettre à l'examen sa politique d'assurance, ainsi que sa demande de prêt dans un délai d'au moins six (6) mois avant le début du prêt. Si la politique est approuvée, l'emprunteur doit produire un certificat d'assurance et le fournir au Musée avant le transport.

- 4.17 L'établissement emprunteur doit payer tous les coûts relatifs au traitement, à la préparation et au transport des prêts et, s'il le faut, les dépenses de déplacement d'un convoyeur qui les accompagnera. Les emprunteurs internationaux doivent assumer les coûts liés à l'encadrement, au vitrage et à la mise en caisse. Le Musée facturera aux emprunteurs canadiens les coûts de mise en caisse et, dans le cas des demandes de prêts d'un grand nombre d'œuvres d'art, telles celles dépassant dix (10) œuvres, il pourra exiger des frais de production additionnels.
- 4.18 L'établissement emprunteur doit contrôler l'état de conservation et la sécurité du prêt en tout temps et remplir les rapports d'état sur la conservation cumulatifs à chaque établissement hôte. Il faut documenter toute modification de l'état de conservation d'une œuvre d'art et en informer immédiatement la Division des prêts et du transport d'œuvres d'art du Musée.
- 4.19 Le Musée se réserve le droit d'effectuer des examens périodiques de toute œuvre prêtée et de la retirer pour toute raison et en tout temps. Le Musée procédera à l'inventaire des prêts à long terme et des prêts aux organismes du gouvernement canadien à tous les ans et, s'il le faut, programmera un examen des œuvres.
- 4.20 Il est interdit de photographier, de filmer ou de téléviser des œuvres d'art prêtées par le Musée sans son autorisation écrite et elles doivent l'être conformément à ses directives.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les demandes de prêt sont présentées au comité des prêts du Musée – composé de conservateurs, de restaurateurs et de régisseurs des prêts – aux fins de recommandation et de décision finale de la directrice générale, ou de son délégué.

6. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toute question concernant l'interprétation de cette politique doit être adressée à la gestionnaire des prêts et du transport d'œuvres d'art du Musée.

Annexe : Conditions ambiantes pour l'exposition des œuvres de la collection du MBAC

Remarque : voici les spécifications considérées optimales pour les grands types d'œuvres dans les catégories énumérées. Des conditions plus rigoureuses peuvent être requises.

Médium	Température	Valeur de réglage de l'HR, entre (voir clause A ci-dessous)	Fluctuation de la valeur de réglage de l'HR sur une période de 24 heures	Éclairement maximal à 75 µW/L	Durée maximale totale du prêt (voir clause B ci-dessous)	N ^{bre} maximal d'hôtes	Réciprocité (voir clause E ci-dessous)
installations d'art contemporain	18-22° C	43-50 %	Voir clause C	200 lux	Voir clause C		
peintures	18-22° C	43-50 %	± 5 %	200 lux	S/O	4	
photographies à la gélatine argentique	18-22° C	43-50 %	± 10 %	150 lux	11 mois	4	X
photographies autres qu'à la gélatine argentique	18-22° C	43-50 %	± 10 %	50 lux	11 mois	4	X
estampes, dessins	18-22° C	43-50 %	± 10 %	50 lux	11 mois	4	X
sculpture, bois, os, ivoire	18-22° C	43-50 %	± 5 %	200 lux	Voir clause C		
sculpture, céramique, non peinte plâtre pierre	18-22° C	43-50 %	± 10 %	1000 lux	Voir clause C		
sculpture, métal	18-22° C	30-50 %	± 10 %	1000 lux	Voir clause C		
orfèvrerie	Voir clause D		± 10 %	1000 lux	Voir clause C		
textiles	18-22° C	43-50 %	± 10 %	50 lux	Voir clause C		X

A. Si l'établissement emprunteur applique des changements saisonniers de l'humidité relative entre ces écarts et que la période de prêt a lieu durant cette transition, il doit modifier la valeur de réglage progressivement et aussi lentement qu'il le peut raisonnablement.

B. Ce chiffre représente le temps d'exposition cumulatif.

- C. En raison de la diversité des œuvres incluses dans ces catégories, il faut les considérer individuellement.
- D. Habituellement, les pièces d'orfèvrerie sont exposées uniquement dans des vitrines scellées et climatisées. Il faut maintenir stables la température et l'humidité relative dans les salles où sont placées les vitrines.
- E. Dans le contexte, la réciprocité signifie le temps d'obscurité subséquent occasionné par l'exposition. Le facteur de réciprocité des œuvres traditionnelles de ces catégories est habituellement de 3X, c'est-à-dire que 11 mois d'exposition entraînent 33 mois de temps d'obscurité. Certains facteurs de réciprocité sont beaucoup plus élevés et sont donc plus restrictifs. Le calcul peut tenir compte du temps d'obscurité cumulatif des cinq dernières années, comme des cinq prochaines années dans des cas exceptionnels. Durant une période d'exposition, une œuvre ne peut en aucun cas accumuler un temps d'obscurité de plus de cinq ans dans l'avenir.